



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CG/pk

P.V. FI 04

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2016

Ordre du jour :

- 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction Fiscalité
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes (ACD)
M. Alain Espen, Mme Alice Gillen, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

Pour rappel, le Ministre des Finances a présenté les grandes lignes de la réforme fiscale aux membres de la Commission des Finances et du Budget au cours des réunions du 29 février 2016, du 21 avril 2016 et du 30 septembre 2016.

L'examen du contenu du projet de loi se fait par groupes d'articles et de paragraphes traitant du même sujet.

Personnes physiques :

Imposition individuelle optionnelle :

Article 1^{er}, points 1^o et 2^o:

La L.I.R. a consacré l'imposition collective d'office des conjoints (classe d'impôt 2). Parallèlement, le calcul de l'impôt des personnes mariées est calqué sur la méthode du « splitting ». En vertu de l'article 121 L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118 L.I.R., correspond à la moitié du revenu imposable.

Déjà à l'occasion de la réforme fiscale de 1990, la question s'était posée s'il ne convenait pas d'abandonner le « splitting » au profit de l'imposition individuelle. Il fut décidé de ne rien changer quant au système existant, mais de rassembler des données susceptibles, et, de revoir la question par la suite. A part l'introduction de l'abattement extra-professionnel et une étude faite par l'ACD, demandée par le gouvernement pour la Chambre des Députés, aucune autre initiative ne fut prise en la matière.

Avec la présente réforme fiscale, les époux ont le choix d'opter, soit pour le système actuel (imposition collective suivant classe d'impôt 2), soit pour l'individualisation de l'impôt. Dans ce dernier cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus, de manière à renforcer l'autonomie financière de chacun des époux. Lorsqu'ils optent pour l'individualisation, les conjoints pourront choisir une individualisation pure ou une individualisation avec réallocation des revenus. Les dispositions pour l'individualisation ne sont applicables qu'à partir de l'année d'imposition 2018.

Le **point 2^o de l'article 1^{er}** du présent projet de loi introduit un nouvel article *3ter* dans le Titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le **premier alinéa** du nouvel article *3ter* délimite le cercle des contribuables qui peuvent être imposés selon les modalités de la nouvelle imposition individuelle optionnelle, avec ou sans réallocation de revenus entre contribuables. En l'occurrence, il s'agit des conjoints qui, normalement, sont imposables collectivement en vertu de l'article 3. La détermination du revenu imposable ajusté et le calcul de l'impôt dû selon les dispositions de l'article *3ter* ne sont applicables que si l'un et l'autre des conjoints demandent expressément à être imposés individuellement conformément aux prescriptions de l'article *3ter*. Ainsi, lorsque les conjoints visés à l'article 3, ou même l'un d'eux, ne veut pas être imposé individuellement conformément à l'article *3ter*, il y a lieu de les imposer collectivement comme par le passé. Il en est de même pour les conjoints qui ne manifestent pas d'intérêt pour l'imposition individuelle.

La demande pour l'imposition individuelle doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition concernée. Toutefois, les personnes qui se marient au cours de l'année d'imposition concernée ou celles qui deviennent contribuables résidents au cours de cette année disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

Le **deuxième alinéa** retient le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'**individualisation pure**. Les deux conjoints voient leurs revenus déterminés individuellement. Ainsi, p.ex., il faut veiller à l'exacte répartition des revenus en cas de revenus communs ainsi que, le cas échéant, aux régimes matrimoniaux des conjoints.

D'autre part, les plafonds pour la déduction de frais d'obtention ou de dépenses spéciales ne sont pas majorés pour le conjoint. En ce qui concerne les enfants propres ou communs

faisant partie du ménage, la majoration des plafonds revient à moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints et la modération d'impôt pour enfant est également accordée pour moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints.

L'impôt est calculé en principe en fonction des dispositions de l'article 119 sauf que la classe d'impôt 1a n'est pas accordée, ni dans le chef de l'un ni dans celui de l'autre des conjoints, lorsqu'une modération d'impôt pour enfant leur est attribuée. Ainsi, les deux conjoints sont imposés dans la classe d'impôt 1. La classe d'impôt leur sera attribuée avec annulation concomitante éventuelle des avances d'impôt.

L'abattement extra-professionnel, qui à l'heure actuelle s'élève à 4.500 euros et est accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3^{ter}, alinéa 2 aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global (voir article 1^{er}, point 20° ci-dessous). Chaque conjoint pourra, si toutes les conditions sont remplies, faire valoir un abattement de 2.250 euros dans le cadre de la détermination de son revenu imposable ajusté.

Le troisième alinéa prévoit le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'individualisation avec réallocation de revenus entre conjoints.

Après détermination individuelle des huit catégories de revenus et détermination du revenu imposable ajusté pour les deux conjoints, ce revenu imposable ajusté pourra être alloué à l'un ou l'autre des conjoints suite à une décision commune. En effet, les dispositions de l'article 3^{ter} ne sont applicables que si les deux conjoints le demandent, et, le conjoint avec le revenu imposable ajusté le plus faible doit être d'accord que son revenu imposable ajusté soit augmenté à concurrence du montant qui réduit le revenu imposable de l'autre conjoint. L'impôt est calculé pour les deux conjoints dans la classe d'impôt 1. Un taux d'impôt unique sera inscrit sur la fiche de retenue d'impôt qui se base sur le revenu global annuel du ménage. Pour les contribuables qui ont uniquement des revenus d'une occupation salariée, l'inscription du taux d'impôt unique devrait permettre d'éviter le paiement d'avances d'impôt.

Lorsque deux conjoints demandent à être imposés individuellement avec réallocation, il sera procédé, à moins que les deux conjoints demandent une réallocation divergente, d'office à une réallocation de revenus tendant à égaliser le revenu imposable ajusté imposable dans le chef de l'un et dans celui de l'autre des conjoints. En effet, cette réallocation spécifique amène à un optimum global pour les deux conjoints lorsque l'on compare la somme des charges fiscales des deux conjoints. En effet, si une réallocation conduit à des revenus imposables ajustés inégaux, la partie du revenu imposable le plus important dépassant le revenu imposable le plus faible (et inférieur à 200.004 euros) sera soumise à une progressivité plus forte lors de l'application du tarif et la somme des impôts dus par les deux conjoints sera plus importante que dans le cas de la réallocation égalisant les revenus imposables ajustés.

L'abattement extra-professionnel accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective sera à accorder de la même façon.

Le point 1° de l'article 1^{er} du présent projet de loi prévoit que les partenaires qui remplissent les conditions de l'imposition collective optionnelle ont désormais le choix entre cette imposition collective et l'imposition individuelle avec réallocation de revenus. L'option pour une imposition individuelle sans réallocation de revenus entre partenaires n'est pas à prévoir, étant donné que sans formulation de demandes, ni pour l'imposition collective, ni pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, les partenaires sont de fait

imposables individuellement en fonction de leurs seuls revenus. En ce qui concerne l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3ter pour de plus amples commentaires. La demande pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus doit être introduite au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition concernée.

Article 1^{er}, 20°

L'abattement extra-professionnel, qui à l'heure actuelle s'élève à 4.500 euros et est accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 (individualisation pure) aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global. Dans le cas d'une imposition collective de conjoints ou de partenaires seront donc à l'avenir accordé, si toutes les conditions sont remplies, 4.500 euros, tout comme par le passé. Il en est de même pour l'imposition individuelle avec réallocation visée à l'article 3ter, alinéa 3 (individualisation par réallocation). En cas d'imposition individuelle en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 (individualisation pure), chaque conjoint pourra, si toutes les conditions sont également remplies, faire valoir un abattement de 2.250 euros dans le cadre de la détermination de son revenu imposable ajusté. Les modifications prévues aux alinéas 3 et 4 ne sont que les conséquences de l'individualisation de l'abattement et de l'introduction de l'imposition individuelle visée à l'article 3ter.

Article 6

L'article 6 insère un nouveau paragraphe 7bis dans la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz (StAnpG) ») qui a pour but d'éviter les cas de rigueur qui peuvent se présenter lors des procédures de divorce, dès la cessation du devoir de cohabitation sur base d'une ordonnance judiciaire autorisant les époux à résider séparément. Les époux continuent à être imposés collectivement jusqu'à la fin de l'année d'imposition dans laquelle débute la procédure de divorce.

A cause de la solidarité des époux énoncée au paragraphe 7 alinéas (2) et (3) StAnpG, il peut arriver que celui des époux qui a le revenu le plus faible ou pas de revenus du tout soit obligé de payer l'intégralité de l'impôt redû solidairement avec le conjoint récalcitrant, et même longtemps après leur séparation.

Or, au vœu de la L.I.R., l'application de l'imposition collective des époux est liée à la seule persistance du devoir de cohabitation consacré par l'article 215 du Code civil (cf. TA 8-8-07 n° 21944). D'autre part, il est d'ores et déjà admis en jurisprudence (cf. CA 23-12-99 n°11352 ; TA 17-10-05 n°19330) que, malgré l'imposition collective des époux, le mari et la femme sont à considérer comme deux contribuables distincts et que de ce fait, le droit au remboursement d'impôts perçus de manière excédentaire n'appartient qu'à celui des époux pour le compte duquel l'impôt a été payé.

La nouvelle disposition tend à faire appliquer ces principes d'équité également au niveau des mesures d'exécution forcée qui dépendent des choix opérés par les conjoints au moment de la déclaration des revenus, suite à l'introduction de la possibilité de demander l'imposition individuelle des conjoints.

En cas d'individualisation avec réallocation de revenus, les **mesures d'exécution forcée** seront réparties d'office par le bureau d'imposition **sur base du revenu imposable ajusté, déterminé individuellement** pour chacun des deux conjoints ou partenaires, comme dans

le cas d'individualisation pure. Si la quote-part d'un débiteur solidaire dans le total des revenus est nulle, il sera libéré de toute mesure d'exécution.

Sans impliquer une charge d'imposition globale plus importante que celle résultant d'une imposition collective, l'imposition individuelle permet ainsi de ne pas désinciter l'un des deux conjoints d'exercer une activité professionnelle à plein temps.

Echange de vues portant sur l'imposition individuelle optionnelle:

- Des formulaires de demande d'imposition individuelle seront mis à disposition des personnes intéressées sur le site internet de l'ACD. Une campagne d'information à ce sujet et au sujet des délais à respecter devra être menée auprès de la population.
- Les deux personnes du couple doivent impérativement donner leur accord à l'individualisation.
- En cas d'individualisation pure, il se peut que l'un des conjoints (au revenu le plus élevé) doive payer plus d'impôts qu'auparavant et que la charge fiscale du couple soit supérieure à celle payée dans le cadre d'une imposition collective. C'est pour cette raison qu'a été introduite l'individualisation par réallocation.

Dans le cas d'un couple percevant deux revenus très élevés (au-delà de 200.000 euros), l'individualisation pure ne présenterait plus de coûts supplémentaires par rapport à l'imposition collective.

En cas d'individualisation avec réallocation égale des revenus, même si les revenus diffèrent, les deux conjoints paient le même montant d'impôts qu'en cas d'imposition collective.

Les exemples suivants sont fournis :

Conjoint 1 : revenu 20.000 euros

Conjoint 2 : revenu 80.000 euros

Imposition collective dans la classe 2 sur 100.000 euros

Imposition avec réallocation égale (50/50) sur 50.000 euros, chacun en classe 1 : montant à payer identique à celui à payer en imposition collective

Conjoint 1 : revenu 20.000 euros

Conjoint 2 : revenu 80.000 euros

Imposition collective dans classe 2 sur 100.000 euros

Imposition avec réallocation égale (20/80) sur 20.000 euros l'un et sur 80.000 euros l'autre en classe 1

= charge fiscale plus élevée que si réallocation égale

D'autres exemples chiffrés sont mis à disposition du public sur le site www.reforme-fiscale.public.lu/fr.

- Dans le cas d'une individualisation pure sous le régime matrimonial de la communauté universelle, les revenus hors salaires perçus par exemple sous forme d'un loyer sont répartis à parts égales sur les deux conjoints pour le calcul de l'impôt. En cas de contrat de séparation de biens, ce revenu sera alloué au propriétaire du bien. Il en va de même pour le régime légal.

Au niveau du recouvrement, la loi fiscale prime. Actuellement, un couple soumis à l'imposition collective est responsable solidairement des impôts à payer. A l'avenir, cela

sera toujours le cas, mais en cas d'individualisation, chacun sera uniquement redevable du montant s'appliquant à son revenu. Le régime matrimonial est donc pris en considération au niveau de la répartition des revenus, mais pas au niveau du recouvrement.

- Est posée la question de la portée du recouvrement forcé en cas de mariage sous le régime légal ou de régime de la communauté universelle et d'imposition individuelle et l'existence d'un bien immobilier commun. Il est rappelé que l'ACD dispose d'une hypothèque légale sur la totalité du bien.

Le Directeur de l'ACD précise que l'ACD n'effectue que très rarement des saisies immobilières. Elle n'a, en général, recours à l'hypothèque légale que dans le cas de vente d'un bien immobilier dont l'un des/les propriétaires est/sont en situation de recouvrement forcé.

Dans le cas présenté ci-dessus, le produit de la vente d'un bien commun sera réparti à parts égales entre les deux conjoints. En raison de l'individualisation de l'imposition, l'impôt à recouvrer de force de l'un ou de l'autre conjoint sera uniquement prélevé sur sa part de ce produit.

- La non-révocabilité des demandes d'imposition individuelle, introduite par les points 1° et 2° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, porte sur l'année d'imposition concernée par cette demande. Une révocation de l'individualisation (dans les délais prévus par le projet de loi) est possible pour l'année d'imposition suivante.
- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir s'il a été, à un moment, envisagé de simplement adapter la cote d'impôt aux revenus des conjoints (sans passer par l'individualisation avec réallocation des revenus).

Le Directeur de l'ACD répond par la négative, mais rappelle qu'une adaptation au niveau de revenu de chaque conjoint aura lieu dans le cadre d'un recouvrement forcé dans les cas d'imposition individuelle par réallocation.

- La répartition des charges extraordinaires en cas d'individualisation a lieu comme suit :

Individualisation pure : par le biais du point 17° de l'article 1^{er} du présent projet de loi, il est fait en sorte que les montants servant au calcul de la charge normale correspondent à ceux servant au calcul des charges extraordinaires par rapport aux enfants du ménage dans les classes d'impôt 1A et 2.

Individualisation par réallocation de revenus : les charges extraordinaires sont calculées en fonction du revenu global des deux conjoints (comme dans l'imposition collective) ; les revenus ajustés sont ensuite répartis sur les conjoints selon leur demande (50/50 ou autre).

- Un membre du groupe parlementaire CSV est d'avis que le système de l'individualisation optionnelle proposé ne présente pas d'avantage pour le conjoint (souvent la femme) touchant un revenu de loin inférieur à celui de l'autre.

Le Directeur de l'ACD explique cependant que le projet de loi comporte trois points qui devraient lever l'hésitation de certains conjoints à travailler :

- En cas de revenus faibles et d'un taux d'imposition global inférieur à 15%, le taux d'imposition appliqué d'office à la deuxième carte d'imposition sera remplacé par le nouveau taux. (Un membre de la Commission signale que dans le système

d'imposition actuel, le taux d'imposition inscrit sur la deuxième carte d'imposition peut déjà être revu à la baisse si le taux d'imposition global est inférieur à 15%.)

- En cas de recouvrement forcé, le montant à recouvrer est calculé proportionnellement au revenu de chaque conjoint.
- La modification sélective du crédit d'impôt salarié (CIS) présente également des avantages pour le salaire le plus bas. En effet, à partir d'un salaire brut ou d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, les CIS ne sont plus accordés. Les montants CIS varient selon les cas entre 0 euro et 600 euros. Ces montants sont appliqués individuellement à chaque revenu (sans mise en commun des revenus).

Choix du mode de remboursement de l'épargne accumulée dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse

Article 1^{er}, points 7° et 11°, a):

Point 7° :

A l'échéance normale du contrat de prévoyance-vieillesse, le contribuable aura désormais le choix de se faire rembourser l'épargne accumulée soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

Vu que le présent projet de loi prévoit de supprimer l'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée à concurrence de tout au plus 50% sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement, la dernière partie du numéro 5 de l'article 99 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est supprimée.

Si le contribuable opte pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital, l'imposition du capital se fera, aux vœux de l'article 99, numéro 4. au demi-taux global conformément à l'article 131, alinéa 1, lettre c).

Si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée en tant que rente viagère payable mensuellement, l'imposition de la rente se fera conformément à l'article 96, alinéa 1^{er} ainsi que conformément à l'article 115, numéro 14a qui exempte une tranche de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

Enfin, si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée pour une partie en tant que capital et pour l'autre partie en tant que rente, l'imposition du capital et de la rente se fera pour chaque partie telle que décrite ci-dessus.

Point 11°, a) :

L'alinéa 2 de l'article 111*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est actuellement restrictif et prévoit le remboursement du capital accumulé que de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

L'alinéa 2 est modifié afin d'offrir au souscripteur la possibilité de choisir entre trois possibilités de remboursement de l'épargne accumulée, à savoir, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que capital et rente viagère payable mensuellement de manière combinée.

Pour les contrats de prévoyance-vieillesse existants, il est précisé que les sociétés d'assurance auront la possibilité de prévoir un avenant à ces contrats afin de faire bénéficier leurs souscripteurs des nouvelles modalités introduites par le présent projet de loi.

Déductibilité, au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, d'un montant de 3.200 euros sans tenir compte de l'âge du souscripteur adulte

Article 1^{er}, point 11°, b) et c):

L'alinéa 7 de l'article 111*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié afin de prévoir désormais un montant annuel unique déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse d'un montant de 3.200 euros sans tenir compte de l'âge du souscripteur adulte. Le tableau échelonnant les montants maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur n'a plus de raison de figurer à l'alinéa 7, et est par conséquent supprimé (art. 1^{er}, point 11°, c)).

Pour les contrats de prévoyance-vieillesse existants, il est précisé que les sociétés d'assurance auront la possibilité de prévoir un avenant à ces contrats afin de faire bénéficier leurs souscripteurs des nouvelles modalités introduites par le présent projet de loi.

Augmentation de la valeur des chèques-repas

Article 1^{er}, point 8°:

Par voie de règlement grand-ducal, la valeur des chèques-repas passe de 8,40 euros à 10,80 euros (+2,4 euros) (la participation personnelle passe de 2,80 à 3,60 euros (+0,80 euro)).

Le projet de règlement grand-ducal afférent est annexé au doc. parl. n° 7020/00A.

Introduction de critères écologiques dans l'évaluation forfaitaire des voitures de service (leasing)

Article 1^{er}, point 8°:

L'article 104 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu définit les recettes et fixe les critères de leur évaluation. Dans le passé, les principes d'évaluation de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés ont été fixés par voie de circulaire du Directeur de l'ACD. La valeur annuelle de l'avantage est fixée actuellement à 1,5% de la valeur du véhicule neuf par la circulaire du Directeur de l'ACD LIR n° 104/1 du 1^{er} septembre 2015 qui a comme objet l'évaluation de certains avantages mis à disposition par un employeur à ses salariés.

Or, pour promouvoir que les voitures circulant sur nos routes soient aussi propres que possibles, le gouvernement est d'avis que l'avantage en nature forfaitaire devrait être calculé afin de motiver les employeurs et les salariés à opter pour des voitures plus propres.

Pour cette raison, l'article 104, alinéa 3 est modifié afin de donner la possibilité au pouvoir réglementaire de prévoir l'évaluation forfaitaire en fonction des critères écologiques.

Ainsi, il est prévu de remplacer le taux actuel de 1,5% par une fourchette allant de 0,5% à 1,8%, tout en exemptant la mise à disposition gratuite d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté.

Pour les contrats en cours, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5%.

Le projet de règlement grand-ducal afférent est annexé au doc. parl. n° 7020/00A.

Regroupement des abattements sur intérêts débiteurs et primes et cotisations dans une catégorie unique

Article 1^{er}, point 9°:

Actuellement, les intérêts débiteurs sont, dans le cadre de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu déductibles en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.

Les primes et cotisations, prévues à l'article 111, alinéa 5, première phrase, peuvent être déduites en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Le présent projet de loi prévoit de regrouper sous une catégorie commune les deux abattements avec un plafond unique annuellement déductible de 672 euros.

Le plafond de 672 euros est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Conditions à remplir en faveur de la déductibilité des cotisations d'épargne-logement

Article 1^{er}, point 10°, a):

Le nouvel alinéa 3a de l'article 111 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

Pour que les cotisations futures puissent être déduites comme dépenses spéciales, les moyens provenant des contrats d'épargne-logement antérieurs doivent être employés à l'une des fins prévues à l'alinéa 1^{er}, lettre c) de l'article 111.

En réponse à une question, le Directeur de l'ACD précise que les personnes concernées devront apporter des explications et des preuves au sujet de l'utilisation du capital provenant de la clôture d'un contrat d'épargne-logement.

Echelonnement des montants annuels maxima de cotisation d'épargne-logement déductibles en fonction de l'âge du souscripteur

Article 1^{er}, point 10°, b):

Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat d'épargne-logement est fixé actuellement, en vertu de l'article 111, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à 672 euros par an dans le chef d'un contribuable isolé.

Le présent projet de loi prévoit d'échelonner, en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition, les montants annuels maxima déductibles en tant que dépenses spéciales.

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 5 de l'article 111 est modifié pour permettre aux contribuables jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition de déduire en tant que dépenses spéciales un montant maximum de 1.344 euros par an. Le souscripteur ne remplissant pas cette condition d'âge au début de l'année d'imposition pourra déduire en tant que dépenses spéciales un maximum annuel d'un montant de 672 euros.

En cas d'imposition collective en vertu des articles 3 et 3*bis*, la détermination du plafond majoré de 1.344 euros se fera en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

Ces plafonds sont majorés de leur propre montant pour le conjoint/partenaire, et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Exemption des pensions d'orphelin de l'impôt sur le revenu

Article 1^{er}, point 13°, a):

En cas de décès de l'un de ses parents, l'enfant légitime, ainsi que l'enfant assimilé à un enfant légitime, qui en fait la demande a droit à une pension d'orphelin sous certaines conditions. Actuellement, les pensions d'orphelins sont imposées, dans leur intégralité, dans le cadre de l'article 96. Le projet de loi a pour objectif d'exempter les pensions d'orphelin de l'impôt sur le revenu.

Exemption d'une tranche de 50% du revenu provenant de la location de biens immobiliers mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale

Article 1^{er}, point 13°, b):

Le revenu net provenant de la location de biens immobiliers est constitué par l'excédent des recettes brutes sur les frais d'obtention, prévus à l'article 105 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui sont constitués par les dépenses faites par le propriétaire du bien en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Si ce revenu net provenant de la location de biens est négatif (c'est-à-dire si les dépenses déductibles en relation avec le bien loué sont supérieures aux recettes), il est compensable avec les revenus nets des autres catégories de revenus du contribuable.

Le projet de loi a pour objectif d'exempter de l'impôt sur le revenu une tranche de cinquante pour cent du revenu net positif (c'est-à-dire que les dépenses déductibles supportées par le propriétaire en relation avec le bien loué sont inférieures aux recettes) provenant de la location de biens qui sont mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale.

Il est prévu que le ministère du Logement communique une liste des organismes conventionnés concernés à l'ACD ; cette liste fera l'objet d'une publication.

Le Directeur de l'ACD précise que le ministère du Logement a indiqué qu'un grand nombre de biens immobiliers loués par le biais d'organismes conventionnés sont plutôt vieux et/ou non rénovés. Dans de pareils cas, il arrive plus souvent que le revenu net provenant de la location soit positif (malgré un loyer modeste).

Décélération de la progressivité du barème de l'impôt

Article 1^{er}, point 14°:

Le présent point modifie l'article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu consacré au taux d'imposition par tranche de revenu. Le premier échelon à 0% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté allant jusqu'à 11.265 euros. Les cinq échelons qui suivent ont une amplitude de 1.872 euros et leur taux d'imposition augmente d'un point de pourcentage entre 8% et 12%. A partir de la tranche de revenu imposable ajusté de 20.625 euros, l'amplitude des échelons augmente à 1.944 euros et leur taux d'imposition augmente de deux points de pourcentage entre 12% et 38%. L'échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 45.897 euros et 100.002 euros. L'échelon à 40% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros.

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 150.000 euros, il est proposé d'introduire deux nouveaux échelons avec un taux d'imposition de 41% respectivement de 42%. L'échelon à 41% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté entre 150.000 euros et 200.004 euros et celui à 42% à la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 200.004 euros.

Limitation de la progressivité de l'impôt en classe 1a

Article 1^{er}, point 15°:

Le présent point modifie l'article 120*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La modification proposée vise à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. Il est rappelé que la progressivité par tranches s'installe en classe 1a beaucoup plus tard qu'en classe 1 et que, pour rattraper ce retard, l'article 120*bis* prévoit que la progressivité applicable après la tranche exonérée en classe 1a de 22.530 euros doit nécessairement être plus forte qu'en classe 1. Néanmoins, la formule prévue par l'article 120*bis*, sans la limitation prévue pour le taux marginal, entraînerait que des revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros seraient soumis à un taux marginal de 42%, voire plus. La limitation prévue restreint donc, en vue de rapprocher la progressivité de la classe 1a de celle en classe 1, le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Luxembourg, le 25 octobre 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger